



**Décision n° 19-DCC-149 du 25 juillet 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Damelie par les
sociétés Sagath et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 juillet 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Damelie par les sociétés Sagath et ITM Entreprises, et matérialisée par un protocole d'accord en date du 24 mai 2019;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en prise de contrôle conjoint par les sociétés Sagath et ITM Entreprises de la société Damelie, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché, d'une surface de 2 950 m², sous l'enseigne Intermarché et situé à Eu (76). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-171 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence